

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N° 2024-5688 DU 29/04/2024

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES OU TERRITORIALES N° :
RD N° 80.81.71.151.51.12.351.84.18.43.143.243.343.344a.513.69.
RT N° 30.301.20.202.**

**Corsica Cyclo GT 20
Du 8 au 12 mai 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril

1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par l'organisateur, Corsica Ecole Sportive Régionale 20, représentée par Monsieur Jean Marc Angelotti,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou Territoriales empruntées lors de l'épreuve sportive du Corsica Cyclo GT 20,

CONSIDERANT les prescriptions des chefs d'antennes du Sud Plaine Orientale, de Bastia Cap Golo, du Centre, de Balagne et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur les routes départementales ou territoriales susvisées pendant l'épreuve cyclo sportive « Corsica Cyclo GT 20 » dans les conditions indiquées ci-après :

ETAPE 1 : Brando/Saint-Florent

Le 8 mai 2024 de 11h30 à 16h15

Chrono 1 : Macinaggio – Ersa - Col de la Serra - Moulin Mattei
Départ 12h45

ETAPE 2 : Saint-Florent/Ile Rousse

Le 9 mai 2024 de 09h00 à 17h30

CLM individuel : Belgodere – San Cesario
Départ 11h30

ETAPE 3 : Ile Rousse/Galeria/Porto

Le 10 mai 2024 de 10h00 à 16h00

Chrono 2 : Galeria–Bocca Palmarella
Départ 13h00

ETAPE 4 : Porto/Corte/Ghisoni

Le 11 mai 2024 de 08h30 à 16h30

Chrono 3 : Casa del Torrente–Col de Vergio
Départ 10h00

- Les participants bénéficient d'une **priorité de passage** au niveau des intersections uniquement pour les chronos et le contre la montre mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, et doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route.
- Le restant des kilomètres à parcourir se déroule en liaison sans priorité de passage en respectant le Code de la Route.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau départemental ou territorial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle des antennes territorialement compétentes.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Chef de l'Antenne du Centre, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Santo Pietro et San Gavino di Tenda, Urtaca, Novella, Castifao, Aregno, Corbara, Olmi Capella, Palasca, Belgodere, Occhiatana, Costa, Ville de Paraso, Speloncato, Nessa, Feliceto, Muro, Pigna, Avapessa, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia, Calenzana, Moncale, Ile Rousse, Galeria, Albertacce, Calacuccia, Corscia, Castirla, Corte, Casanova, Santo Pietro de Venaco, Riventosa, Soveria, Venaco, Noceta, Rospigliani, Vezzani, Pietroso, Ghisoni, Brando, Cagnano, Sisco, Luri, Rogliano, Ersu, Centuri, Morsiglia, Meria, Pino, Tomino, Barrettali, Canari, Ogliastro, Olmeta du Cap, Farinole, Nonza, Patrimonio, Barbaggio, Saint Florent, Pietracorbara, Pieve, Rapale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI